



Arrêté 79-20

Le Maire de SAINT-SENOUX

- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance N° 58.1216 et au décret N°58.1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R44 et R 225 ;
- Vu le Code des Général des Collectivités Territoriales;
- Vu les chutes de pierres le long de la voie communale 2,
- Vu l'arrêté en date du 27 mai 2020 qu'il y a lieu de prolonger
- Considérant que la sécurité des usagers nécessite la réglementation de la circulation

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite dans les 2 sens sur la route communale n°2 allant du 1 La Mare aux Mortiers (après l'entrée de la propriété) au 3 La Mare aux Mortiers (avant l'entrée de la propriété). Les riverains (du n°3 au n°7) pourront emprunter la VC N°2 côté St Malo de Phily.
Une déviation sera mise en place par la voie communale 3 par Bruzon puis la RD 42.

Article 2 : L'arrêté prend effet le mercredi 1^{er} juillet 2020 pour se terminer le mercredi 30 septembre 2020.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : Le Maire de St Senoux, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Guichen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à l'agence Routière départementale des Vallons de Vilaine

Fait à Saint-Senoux, le 30 juin 2020

Antinéa LECLERC



Maire